



12, rue Léo Lagrange  
27180 Saint Sébastien de Morsent  
Tél. : 02.32.38.25.65  
E-mail : contact@aeplesentier.fr  
Site web : www.aeplesentier.fr

Le 31 décembre 2018

**9<sup>ème</sup> FESTIVAL COUNTRY D'EVREUX - SUR LE SENTIER DE LA COUNTRY  
EVREUX - HALLE DES EXPOSITIONS  
SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2019**

**REGLEMENT GENERAL**

Avec leur demande d'admission les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur.

**Article 1 – ORGANISATION - GESTION**

L'organisation et la gestion du festival sont assurées par AEP le Sentier, dont le siège social est fixé à Saint Sébastien de Morsent (27180) - 12, rue Léo Lagrange.

AEP le Sentier est une association loi 1901, déclarée à la Préfecture de l'Eure en 1971 sous le numéro 3770 : SIRET n° 310 325 907 00015.

Les modalités d'organisation du festival, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

**Article 2 - INSCRIPTIONS**

Tout exposant désirant participer au festival doit souscrire une demande d'admission sur le formulaire spécial prévu à cet effet et établi par l'organisateur, à l'exclusion de tout autre document. Ce document peut être téléchargé sur le site du festival ([www.aeplesentier.fr/festival-country](http://www.aeplesentier.fr/festival-country)) ou retiré auprès de l'organisateur. Il est complété et signé par l'exposant lui-même. Il doit être expédié à l'adresse indiquée sur le formulaire, accompagné des éléments suivants :

- deux chèques, chacun de 50 % du montant total des frais de participation
- une justification de l'inscription de l'exposant au registre du commerce ou des métiers de la ville où se trouve le siège social de son commerce ou de son industrie (extrait K-bis de moins de 3 mois)
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, **valide aux dates du festival**.

Compte tenu de l'accessibilité au parking de la halle des expositions il est impératif de remplir les renseignements relatifs au véhicule (type, longueur, largeur).

Les dossiers incomplets ne sont pas examinés, sauf accord spécial préalable avec l'organisateur.

Le seul envoi d'une demande d'admission ne vaut pas inscription. Toute inscription ne devient effective qu'après confirmation écrite de l'organisateur.

Les demandes d'admission sont reçues et enregistrées par l'organisateur sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou inscriptions définitives, sans recours et sans être

dans l'obligation de donner les motifs de ses décisions. La notification de l'inscription ou du refus est transmis 3 mois au plus tard après réception de la demande d'admission.

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la corrélation des candidats exposants avec le thème du festival et de limiter le nombre d'exposants du même secteur d'activité. De plus, conformément au code du Commerce, aucune exclusivité ne peut être accordée.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le festival ne pourrait avoir lieu, les inscriptions seraient annulées de plein droit et les sommes versées par l'exposant à l'organisateur lui seraient remboursées, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être réclamée à l'organisateur.

### Article 3 - TARIF

Les frais de participation sont fixés par l'organisateur. Ils sont précisés sur la formule de demande d'admission. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où des conditions nouvelles augmenteraient sensiblement les charges de l'organisateur. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs.

Les frais de participation sont établis au mètre linéaire pour une profondeur de 3 m ou de 4,5 m, toute fraction de mètre linéaire étant comptée pour un mètre linéaire entier.

Les frais de participation incluent :

- le traitement du dossier
- le parking pour **1 véhicule**
- les structures de délimitations du stand (claustres)
- l'inscription dans le programme
- l'inscription sur le site internet du festival avec renvoi vers le site internet éventuel de l'exposant
- les badges exposants (2 maximum par stand)
- l'électricité en 220 V (puissance maximum : 1.000 Watt)
- le gardiennage dans les nuits du vendredi au dimanche
- les toilettes

Les frais de participation n'incluent pas en particulier :

- le mobilier et matériel
- l'installation et la décoration particulière des stands
- la restauration

Les badges d'exposant sont nominatifs et ne peuvent pas être utilisés par des tiers. En cas d'usage abusif, les badges pourront être confisqués par l'organisateur. Ils sont remis à l'exposant le jour de son arrivée et permettent de circuler librement dans l'enceinte du festival, en dehors des zones réservées à la production, aux artistes et à la presse et du salon VIP. Les exposants qui désireraient bénéficier d'un nombre plus important de badges pourront en obtenir moyennant le paiement de chaque badge supplémentaire (maximum 2).

#### **Article 4- CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les frais de participation sont payables par chèques comme suit :

- acompte de 50 % du montant total des frais de participation joint à la demande d'admission, encaissé uniquement après notification de l'inscription
- solde de 50 % joint à la demande d'admission, encaissé au plus tôt 1 mois avant le début du festival ou dès réception du chèque si cette échéance est plus proche.

Ces deux chèques doivent être datés du jour de la demande d'admission.

En cas de refus de la demande d'admission, les chèques sont retournés avec la notification du refus.

Le règlement total peut également être effectué en une seule fois par virement bancaire : dans ce cas, prendre contact avec l'organisateur pour les modalités pratiques.

#### **Article 5 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

L'attribution des emplacements est effectuée par l'organisateur en fonction des critères suivants : configuration de la halle des expositions, longueur des différents stands, produits exposés. De ce fait, il n'est pas possible d'assurer un même emplacement d'une année sur l'autre. En aucun cas un désaccord quant à l'attribution d'un emplacement ne peut justifier un désistement ou une annulation de la part de l'exposant.

Les inscriptions des exposants sont personnelles. La cession, le transfert, la sous-location de tout ou partie du stand ou de l'emplacement sous quelque forme que ce soit et même gratuitement sont strictement interdits sous peine de fermeture immédiate du stand.

L'exposant est tenu de respecter la délimitation de l'emplacement qui lui est attribué.

Si, par la suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur était empêché de livrer un emplacement concédé à un exposant ou de l'accueillir, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant était placé par l'organisateur sur un autre emplacement.

#### **Article 6 - ENGAGEMENTS DE L'EXPOSANT**

Le fait de signer une demande d'admission engage définitivement et irrévocablement son souscripteur, si cette demande est acceptée, et en particulier l'obligation d'occuper le stand attribué ainsi que de laisser celui-ci installé, ouvert et éclairé pendant les heures d'ouverture et jusqu'à la clôture du festival. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du festival.

La demande d'admission comporte la soumission aux dispositions du présent règlement intérieur ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. L'exposant s'engage à respecter la réglementation et la législation en vigueur, notamment sur les normes de sécurité, le code de la consommation, le commerce (affichage des prix, etc.) et la législation du travail. Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations, les déclarations auxquelles ils sont tenus (contributions directes, régie, droits d'auteurs, etc.).

Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées. L'organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

## Article 7 – ANNULATION - DEFAUT D'OCCUPATION

Toute annulation de contrat précédent l'ouverture du festival ouvrira à l'organisateur le droit à une indemnité de résiliation pouvant atteindre la totalité du montant des prestations commandées. Les stands ou emplacements non occupés à 17 heures le vendredi 1<sup>er</sup> novembre seront réputés ne pas devoir être occupés et l'organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré sans que l'exposant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. La défaillance d'occupation pourra donner lieu à réparation en raison du préjudice qu'elle pourrait créer à l'organisateur sur le bon déroulement du festival.

## Article 8 - INSTALLATION DES STANDS

Les exposants pourront débuter l'installation de leur stand le vendredi 1<sup>er</sup> novembre à 12h00 et devront l'avoir terminée à 20h00 le même jour.

La circulation des véhicules à l'intérieur de la halle pour le déchargement est uniquement autorisée vendredi 1<sup>er</sup> novembre de 12h00 à 17h00. En dehors de ces horaires et jusqu'au démontage des stands les véhicules (**1 par exposant**) doivent être stationnés sur le parking attenant.

La décoration et l'aménagement intérieur des stands sont à la charge des exposants sous leur responsabilité, et doivent respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics. Les exposants y procèdent selon leur goût à condition de ne pas nuire à la décoration et à l'harmonie générale, ni de gêner les exposants voisins. L'emploi de matériaux de décoration inflammables est interdit.

Il est vivement recommandé aux exposants de nettoyer chaque jour leur stand et son abord.

Les dépassements des emplacements attribués par l'organisateur (volume et espace délimité par le stand modulaire) ne sont pas tolérés. Il est strictement interdit de placer des objets devant les stands dans les passages. En cas d'infraction, l'organisateur se réserve le droit de faire enlever les objets aux frais de l'exposant.

Chaque exposant doit veiller à ce qu'aucun objet suspect ne soit disposé aux abords de son stand. Les animaux sont interdits.

L'exposant est responsable des dégradations de toute nature causées, de son fait et par son installation, aux matériels et bâtiments occupés par lui et doit supporter les dépenses de réfection. Ces dispositions sont valables sur l'ensemble des emplacements et des voies d'accès.

Les cloisons des stands installées par l'organisateur doivent être rendues par l'exposant dans l'état où elles étaient avant l'ouverture du festival (ni peinture, ni papier peint, ni agrafes, ni clous, ni vis, etc.).

Tout manquement au présent article entraînera une pénalité de 125 €.

L'exposant doit également se conformer à l'extrait du règlement de la halle des expositions présenté en annexe (pages 7 et 8).

## Article 9 - MARCHANDISES - PRODUITS INTERDITS

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il lui appartient d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

L'exposant peut uniquement présenter les produits pour lesquels il a établi sa demande.

L'exposant s'engage à se comporter conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1972 ("... est réprimée par le Code Pénal la provocation à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine par le biais d'écrits, d'emblèmes, ou de tout autre support écrit exposé lors de réunions publiques ...") et de l'article R40 du Code Pénal ("... exhibition en public d'uniformes, insignes et d'emblèmes d'organisations déclarées criminelles ..."). Sont, entre autre, concernés par ces articles : les uniformes et insignes de l'armée allemande de la 2<sup>ème</sup> Guerre Mondiale et du Ku Klux Klan.

Les matières explosives, les produits détonants, et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. L'exposant qui aurait amené des produits interdits dans son stand serait contraint, après première mise en demeure, de les enlever sans délai, faute de quoi l'organisateur procéderait lui-même à cet enlèvement et ce, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, sauf autorisation spéciale écrite de l'organisateur.

L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants, le bon déroulement du festival ou l'organisateur sont rigoureusement interdits. De même, la vente de boissons et de tout produit alimentaire est interdite, sauf autorisation spéciale écrite de l'organisateur.

L'exposant doit également se conformer à l'extrait du règlement de la halle des expositions présenté en annexe (pages 7 et 8).

## Article 10 – PUBLICITE – COMMUNICATION

L'exposant peut uniquement distribuer des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux produits et matériels qu'il expose. La distribution de prospectus est interdite à l'extérieur du stand ou de l'emplacement réservé à chaque exposant. Le racolage, la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés, l'usage de la sonorisation sur toute l'étendue du festival étant réservé à l'organisateur. Afin de ne pas gêner les animations musicales prévues par l'organisateur tout au long du festival, la diffusion d'œuvres musicales sur les stands et emplacements n'est pas autorisée.

Il est interdit de placer des enseignes, banderoles ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands ou en d'autres points que ceux réservés à cet usage. L'organisateur se réserve le droit de refuser panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du festival ou encore en contradiction avec le caractère même ou le but du festival. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposées au mépris du présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit de reproduction des vues de détail et d'ensemble du festival. Aucun photographe n'est autorisé à opérer dans l'enceinte du festival sans autorisation de l'organisateur.



## **Article 11 – FLUIDES ET ENERGIE**

L'organisateur, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

Il est strictement interdit d'utiliser des groupes électrogènes.

Les exposants doivent se conformer impérativement à la limitation de puissance de leur stand et se munir d'un matériel agréé et conforme aux normes en vigueur. Tout dépassement de puissance peut entraîner la résiliation immédiate de la fourniture d'électricité jusqu'à la fin du festival sans diminution de prix pour l'exposant.

L'exposant doit également se conformer à l'extrait du règlement de la halle des expositions présenté en annexe (pages 7 et 8).

## **Article 12 – DEMONTAGE DES STANDS**

Le démontage des stands peut débuter dès la clôture du festival. Les stands et emplacements doivent être évacués et tout matériel enlevé le dimanche 3 novembre à minuit au plus tard.

La circulation des véhicules à l'intérieur de la halle pour le chargement est uniquement possible dimanche 3 novembre à partir du moment où l'organisateur en a donné l'autorisation.

L'organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus, le tout sans préjudice pour l'organisateur de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'exposant. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer au dit exposant le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

Tout emplacement doit être rendu propre et non détérioré en fin de festival.

## **Article 13 – ASSURANCE**

Chaque exposant est tenu d'assurer à ses frais l'ensemble de ses responsabilités, ainsi que ses propres biens pendant toute la durée du festival, et abandonne, par le seul fait de sa participation, tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage, préjudice, vol ou perte que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause. La signature de la demande d'admission vaut renonciation à recours.

L'organisateur décline toute responsabilité pour tous vols ou dégradations qui seraient commis pendant la durée du festival (périodes de montage, du festival et de démontage) sur le mobilier, le matériel et les marchandises diverses mis en place sur les emplacements par les exposants.

## **Article 14 – COMPETENCE DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les exposants et l'organisateur seront portées, après épuisement de toutes les voies amiables, devant les tribunaux d'Evreux, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

## **ANNEXE**

### **Extrait du règlement de la halle des expositions**

#### **V CONSIGNES PARTICULIERES**

- Les dépôts de cartons et d'emballages divers sur les stands et dans les circulations sont interdits.
- Les commandes de désenfumage doivent être accessibles et visibles en toutes circonstances afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **VI EQUIPEMENTS ET INSTALLATION**

##### **1) Installation gaz**

On entend par installations de gaz :

- Les installations de distribution du réseau collectif dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement,
- Les installations temporaires mises en place sur les stands. Celles-ci peuvent être autorisées selon les préconisations suivantes :
  - ↳ Les récipients de 13 kg de gaz liquéfié au plus, sont seuls autorisés,
  - ↳ Les bouteilles utilisées sont toujours munies d'un détendeur, placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs,
  - ↳ Les bouteilles sont raccordées aux appareils par un tuyau flexible conforme (quant à sa date de validité) à l'aide de colliers mécaniques,
  - ↳ 5 mètres au moins séparent chaque bouteille, avec un maximum de 5 bouteilles par stand,
  - ↳ Aucune bouteille non raccordée, qu'elle soit vide ou pleine, n'est stockée à l'intérieur de l'établissement.

##### **2) Installations électriques**

Les installations électriques des stands et en particulier les prises de courant, sont raccordées à des circuits de protection et protégées par un dispositif à courant différentiel, au plus égal à 300 mA.

Les câbles volants sont inaccessibles du public et ne traversent pas les dégagements. Toutefois, si la configuration de l'installation nécessite un tel cas de figure, des passages de câble sont mis en place.

##### **3) Machines à moteur thermiques - véhicules automobiles**

Les gaz de combustion sont évacués vers l'extérieur et en hauteur.

Les réservoirs des véhicules présentés à l'arrêt sont vides ou munis de bouchons fermant à clef, les cosses de batteries sont systématiquement déconnectées.

##### **5) Lasers**

L'emploi de lasers est autorisé sous réserve que le public ne soit pas soumis ni au faisceau direct, ni au faisceau réfléchi. L'appareil et ses équipements sont solidement fixés à des éléments stables.

## 6) Matériaux - produits - gaz non autorisés

Sont interdits :

- tout produit contenant du gaz, ne répondant pas à l'article VI-1 (installations gaz),
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable,
- les artifices pyrotechniques ou explosifs,
- les liquides inflammables,
- les systèmes d'éclairage ou les décors comportant une flamme vive (bougie, lampe à alcool, etc.).

## VII AMENAGEMENTS - DECORATION ET MOBILIER

Tout revêtement, décoration et mobilier répondent aux prescriptions de réaction au feu dans le but d'éviter la propagation rapide d'un incendie.

Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux sont de catégorie **C s1 d1** (ou **M2**).

Les rideaux de scènes et d'estrades, sont en matériaux de catégorie **A2 s1 d1** (ou **M1**).

La constitution, le cloisonnement et l'ossature des stands sont réalisés en matériaux de catégorie **D s1 d0** (ou **M3**).

Les décos florales de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, elles sont de catégorie **C s1 d0** (ou **M2**).

L'emploi de tentures, rideaux, voilages est interdit dans les dégagements.

Les revêtements de sols sont en matériaux de catégorie **Dfl s1** (ou **M4**) et sont solidement fixés.

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires, guirlandes, velum, objets légers de décoration, etc.) d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup> sont réalisés en matériaux **A2 s2 d0** (ou **M1**).